
SERVICES AUX ÉLÈVES ACCIDENTÉS
OU ATTEINTS DE MALAISES SOUDAINS

OBJECTIFS

Assurer un service sécuritaire et adéquat aux élèves accidentés ou atteints de malaises soudains.

SECTION I – ÉNONCÉ

1. La Commission assure le bien-être physique des élèves sous sa juridiction. À cet effet, elle équipe ses bâtisses du matériel nécessaire aux premiers soins et informe tous les membres du personnel de leur obligation d'assister et de prêter aide à l'élève accidenté ou atteint d'un malaise soudain.

SECTION II – RÉPONDANTE OU RÉPONDANT

2. La directrice générale ou le directeur des Services éducatifs aux jeunes agit comme répondante ou répondant de la politique relative aux services aux élèves accidentés ou atteints de malaises soudains.

ADOPTION : 1994-03-15 (C-93-04-219)

MODIFICATION : aucune

SERVICES AUX ÉLÈVES ACCIDENTÉS
OU ATTEINTS DE MALAISES SOUDAINS

SECTION I – LES DIRECTIONS D’ÉCOLE

1. La direction de l'école détermine un local qui peut accueillir adéquatement les élèves pour qu'ils puissent se remettre d'une indisposition passagère ou attendre leur transport chez leurs parents, à une clinique ou à un centre de santé.
2. La direction de l'école s'assure de posséder un nombre suffisant de trousse de premiers soins pour répondre aux besoins de son milieu. Leur localisation doit être identifiée et connue du personnel.
3. La direction de l'école voit à obtenir les données concernant l'état de santé de l'élève en utilisant les formulaires émis à cette fin par la Commission.
4. La direction de l'école informe les personnels, les parents et les élèves de la politique en vigueur à la Commission et des modalités de son application à l'école.
5. S'il y a lieu, la direction de l'école informe le plus rapidement possible la famille ou toute autre personne désignée, de tout accident ou malaise soudain subi par l'élève et tient un dossier contenant les rapports appropriés.
6. Sur le formulaire prévu à cette fin par la Commission, la direction de l'école voit à ce qu'un rapport d'accident soit rempli par la personne en autorité sur l'élève au moment de l'accident.
7. La direction de l'école voit à ce que l'élève blessé ou malade soit accompagné lorsqu'il est dirigé chez lui, à la clinique ou à un centre de santé.
8. Lorsque le malaise ou l'accident exige qu'un élève soit transporté chez lui, à une clinique ou à un centre de santé et que ses parents ou la personne autorisée par ceux-ci sont dans l'impossibilité de le faire, la direction de l'école décide du mode de transport à utiliser.
9. Dans les cas d'un transport dans une clinique ou un centre de santé, dans la mesure du possible, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur apporte la fiche d'information sur l'état de santé de l'élève pour répondre au questionnaire de l'admission externe. Elle ou il verra à

- 10.** rapporter ce formulaire à la direction de l'école. Pour les élèves du préscolaire et du primaire, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur pourra quitter le centre de santé ou la clinique après la prise en charge de l'élève par ses parents ou l'autorité parentale.
- 11.** La direction de l'école a la responsabilité de voir à la formation de son personnel afin qu'il puisse répondre adéquatement aux situations d'urgence.
- 12.** La direction de l'école applique la directive AG-D-1993-05 concernant l'administration de médicaments et de soins aux élèves et s'assure que la ou le responsable d'une sortie éducative est informé des problèmes de santé que peuvent avoir certaines ou certains élèves.

SECTION II – LES PARENTS DE L'ÉLÈVE

- 13.** Les parents ou l'autorité parentale sont tenus de fournir à la direction de l'école les informations pertinentes concernant l'état de santé de leur enfant.
- 14.** Les parents ou l'autorité parentale doivent fournir le nom d'une personne que l'école pourra rejoindre en cas d'urgence.
- 15.** Lorsqu'un élève est blessé ou victime d'un malaise soudain, les parents ou l'autorité parentale doivent faire le nécessaire pour prendre en charge leur enfant, et ce, dans les meilleurs délais.
- 16.** Les parents ou l'autorité parentale doivent assumer les coûts de transport, par ambulance ou par taxi, de l'école au centre de santé ou à la clinique, et vers la maison s'ils sont dans l'impossibilité de venir chercher l'élève.
- 17.** Il appartient aux parents ou à l'autorité parentale, s'ils le jugent à propos, de protéger leur enfant par une assurance-écolier.

ADOPTION : 1994-03-15 _____

MODIFICATION : aucune _____